29e ANNÉE (3e SÉRIE) No 7 14 FÉVRIER 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE *(suite)*

XVI. Comment s'en va la foi. — XVII. Ce qu'a voulu faire M. Loisy. — XVIII. M. Boudinhon et l'obligation du mariage civil — XIX. Morale laïque et avortement. — XX. Une poétesse païenne du XXe siècle. — XXI. Lettres de Gambetta ; l'entrée du chien de Gambetta dans l'histoire.— XXII. Une correspondance de direction spirituelle. — XXIII. Notes : Brunetière ; — *Vérités d'hier ?* par Jean Le Morin ; — lettres inédites de Montalembert et de Maine de Biran ; — Marie de Modène, reine d'Angleterre, et la joie des Saints ; — *Dilecta ;* — création de la vie ; — parthénogénèse ; — une page inédite de Victor Hugo.

XVI. — *Comment on perd la foi*, par M. Delfour, prof. à l'Univ. cath. de Lyon *(Université catholique*, 15 sept. 1906) : réflexions aussi profondément pensées que douloureusement émues sur le servage philosophique où l'on s'est mis chez nous vis-à-vis des idées d'outre-Rhin [1].

En ces derniers temps, celui qui a le plus contribué à vulgariser la conception religieuse dérivée de Kant, fut feu Auguste Sabatier, doyen de la Faculté de théologie protestante de Paris, dans son livre : *Esquisse d'une philosophie de la religion*, publié en 1897. C'est le manifeste du protestantisme libéral. C'est un des plus dangereux livres de ce temps et le plus sûr dissolvant de toute idée religieuse positive. Ces gens-là ne doutent de rien, et Sabatier n'hésite pas à écrire des énormités comme celle-ci : — « Les esprits qui pensent se peuvent aujourd'hui diviser en deux classes : ceux qui datent d'avant Kant, et ceux qui ont reçu l'initiation et comme le baptême philosophique de sa critique... Kant a pu, sans exagération, comparer la révolution qu'il accomplissait en philosophie à celle que la découverte de Copernic a opérée dans le système du monde » : ce qui revient à dire que rejeter la théorie kantienne de la connaissance est une absurdité intellectuelle aussi colossale que de ne pas croire aux découvertes astronomiques des Galilée et des Laplace. Et les Français d'aujourd'hui acceptent cela ! [1] Le livre d'Aug. Sabatier a été très lu dans le clergé, c'est-à-dire parmi certain clergé qui se croit d'un intellectualisme supérieur; il a été très goûté, grâce à la distinction et à la courtoisie d'une forme fort séduisante ; et il est pour une large part dans le fléchissement doctrinal de beaucoup et dans quelques-unes des évasions qui ont affligé l'Eglise [2].

« Quoi d'étonnant, après cela, demande M. Delfour, qu'un certain nombre de catholiques trop et mal informés en arrivent à redire, tout simplement, des leçons apprises chez les protestants les plus rationalistes ? ils sont eux-mêmes protestants. »

De cette transformation d'abord lente et insensible, puis rapide et, en définitive, radicale, M. Loisy est le plus célèbre et le plus déplorable exemple. On savait qu'il était, dans sa philosophie et dans sa méthode, étroitement dépendant de la philosophie kantienne et de M. Sabatier en particulier ; on ne se fût pas douté qu'il poussât l'esclavage jusqu'au point que vient de révéler M. Delfour. M. Delfour rapproche, sur deux colonnes, les textes décisifs de *Autour d'un Petit Livre* (publié en 1903) et des textes de l'*Esquisse*, de Sabatier (1897) : ce ne sont pas seulement les mêmes idées et le parallélisme absolu des lignes

[1] De M. Delfour encore, voir *Psychologie d'un exégète* (M. Loisy), dans *Université cath.* de fevrier 1906.

[1] Il est vrai que, chez nous, des catholiques, ou qui prétendent rester tels, parlent un langage qui n'est pas très différent : tel M. Ed. Le Roy, qui dénie le nom de philosophe à quiconque n'admet pas le principe d'immanence (voir *Ami* 1905, p. 677) Et M. Le Roy entend rester catholique : M. Lucien Roques, dans une lettre adressée à *Demain*, aurait voulu traiter plutôt de *romanoïdes* « les très libres constructeurs de ces édifices hardis du *modern style* apologético-symbolique » : M. Le Roy proteste ; il n'est pas un romanoïde, mais « au plein sens du mot un catholique romain. » On trouvera ses explications dans la *Revue pratique d'Apologétique*, qui les reproduit (no du 15 nov. 1906) avec sa complaisance ordinaire pour ces gens-là.

[2] C'est contre le livre posthume d'Aug. Sabatier, *Les Religions d'autorité et la Religion de l'esprit*, que Brunetière a écrit un de ses plus éloquents articles, *La fâcheuse équivoque* (1904) reproduit dans ses *Questions actuelles* (1906).

générales, mais des coïncidences verbales surprenantes et l'identité des formules maîtresses.

XVII. — M. Loisy, tout récemment, dans un article consacré au dernier livre de M. Houtin *(Revue d'Hist. et de Litt. religieuses*, nov.-déc. 1906), nous a dit ce qu'il avait prétendu faire :

M. Houtin n'a voulu voir dans mes deux petits livres qu'un système particulier d'apologétique imaginé pour la défense du dogme traditionnel. — Dans mon intention, c'était tout autre chose : premièrement, une esquisse et une explication historiques du développement chrétien ; secondement, *une philosophie générale de la religion* et un *essai d'interprétation des formules dogmatiques, symboles officiels et définitions conciliaires, en vue de les accorder, par le sacrifice de la lettre à l'esprit* (!?), *avec les données de l'histoire et avec la mentalité de nos contemporains.* — Sur des points particuliers, certaines opinions me sont prêtées que je n'ai jamais soutenues : ainsi, pour sauvegarder la croyance à la résurrection du Christ, j'aurais prétendu que l'historien ne peut démontrer la réalité matérielle d'un fait ; or, si j'ai écrit que l' « historien n'atteint pas le fond des choses », c'était sans égard à la résurrection, et en coordonnant cette impuissance à celle de toutes les sciences expérimentales par rapport à la substance de l'être et à la cause première de tous les phénomènes, de tous ordres, qui se produisent dans l'univers. Quant à la résurrection, j'avais dit que, par sa nature même, elle était en dehors de l'histoire et qu'elle ne pouvait comporter, qu'elle ne comportait pas de démonstration historique. Je défie bien M. Houtin de prouver péremptoirement par l'histoire que le Christ jouit ou non d'un état immortel et glorieux, auprès de Dieu.

On saisit de nouveau, dans cette dernière phrase, la manière fuyante de M. Loisy, qui déplace les questions et se dérobe. Quand on parle de démonstration historique de la Résurrection de Notre-Seigneur, qui a jamais entendu qu'il s'agît de démontrer par l'histoire « l'état immortel et glorieux » dont « jouit ou non » le Christ auprès de Dieu ? [1]

XVIII. — M. Boudinhon *(Revue du Clergé français*, 1er déc. 1906) n'aime pas la campagne menée en faveur de l'abrogation de l'art. 199 du Code pénal, article qui, comme on sait, interdit la célébration du mariage religieux avant le mariage civil dûment certifié :

La conclusion pratique, dit-il, est, à mon avis, que nous n'avons rien à gagner, que nous avons certainement à perdre à l'abrogation de l'art. 199 du Code pénal ; que, par suite, nous ferons bien de ne pas poursuivre la campagne inconsidérée, — pour ne rien dire de plus, — entreprise dans ce sens depuis la récente Séparation.

Le principal argument qu'il invoque pour demander le maintien de l'antériorité du mariage civil, c'est que, — étant donné que le mariage civil existe en France et que les effets civils du mariage ne sont assurés que par le mariage civil, — il est « bon et désirable que les époux ne puissent, à leur gré, se contenter de l'une ou de l'autre cérémonie ; il est encore plus important *qu'ils ne puissent, à leur gré, contracter mariage à l'église avec une personne, et à la mairie avec une autre :*

Or, c'est ce qui se produirait infailliblement si l'abrogation de l'art. 199 rendait le mariage religieux parfaitement indépendant du mariage civil. Après avoir procédé au mariage religieux, le curé n'aurait aucun moyen assuré d'obtenir, en règle générale, que le mariage civil fût célébré dans un bref délai ; il y aurait même des cas où la chose serait moralement impossible, par exemple, si les mariés étaient trop jeunes, bien qu'ayant l'âge canonique légal, ou encore quand le jeune homme irait aussitôt accomplir son service militaire. Il serait déjà regrettable que ces mariages de catholiques fussent privés de leurs effets civils, faute d'avoir accompli les formalités légales ; il serait infiniment déplorable que ces effets civils fussent rattachés à une union illégitime et nulle en conscience et devant Dieu. Et cependant c'est ce qui se produirait trop souvent, sans que l'Eglise puisse s'y opposer efficacement. De même qu'aujourd'hui un nombre croissant de mariages civils ne sont pas suivis du mariage religieux, de même alors, soit par négligence, soit par mauvaise volonté, soit encore pour des raisons de quelque valeur, des mariages religieux ne seraient pas suivis du mariage civil ; et si, après un temps plus ou moins long, l'accord cessant dans le ménage, les époux se séparaient, chacun d'eux serait libre, légalement, de contracter avec une autre personne le mariage civil, sans avoir à remplir aucune formalité. Puis donc que l'Eglise ne peut, en pratique, dans notre pays, rattacher les effets civils du mariage à l'échange du consentement fait devant elle ; puisqu'elle est obligée, en pratique, de tolérer le mariage civil des catholiques, bien plus, d'obliger ses enfants à l'accomplissement des formalités

[1] Qu'arriverait-il, grand Dieu ! si une démonstration pseudo-scientifique de la non-résurrection du Christ venait à se produire ?

C'est le thème d'un récent roman anglais, de portée apologétique réelle et d'ailleurs très amusant : *Dans les Ténèbres*. par Guy Thorne (3 fr. 50, Paris, Lethielleux).

Un riche juif de Manchester, Schnabe, s'est mis en tête de ruiner à jamais dans le monde la croyance à la résurrection du Christ. Il jette les yeux sur un savant orientaliste, Llwellyn, qu'une passion fatale a lourdement endetté et livré à sa discrétion : Llwellyn n'aura qu'à fabriquer de toutes pièces une inscription apocryphe qui établisse la supercherie de Joseph d'Arimathie, et l'introduira parmi les ruines des tombeaux juifs du Ier siècle, où la Société d'Exploration est en train de pratiquer des fouilles.

Llwellyn part pour la Palestine, s'acquitte de sa mission. Quelques mois après son retour, l'inscription est découverte. Elle porte : *Moi, Joseph d'Arimathie, je déclare que j'ai enlevé le corps de Jésus du tombeau où il avait été déposé en premier lieu et que je l'ai transporté ici.*

Stupeur universelle. Surtout révolution universelle. C'en est fait de toute loi et de toute morale. Les auteurs mêmes de la supercherie sont épouvantés du déchaînement effroyable des passions démuselées.. Fort heureusement un jeune clergyman arrache l'aveu de l'imposture au Grec hiérosolymitain chargé de la surveillance des fouilles. Llwellyn meurt de désespoir aux pieds de sa femme restée chrétienne et qui lui montre le crucifix ; Schnabe devient fou, et le complot avorté aboutit à un renouveau de ferveur religieuse.

L'ouvrage pose et résout une question intéressante : Quelle devrait être l'attitude du croyant devant une découverte qui aurait les apparences scientifiques de l'authenticité et qui serait contraire à la foi ? Il faudrait voir dans l'incident une épreuve et attendre patiemment la solution du conflit : les preuves de la divinité du christianisme sont trop nombreuses et d'ordres trop variés pour qu'une découverte puisse d'emblée les ruiner. — Voir ce que nous avons dit, en 1904 et 1905, du cas où les motifs de crédibilité qui nous ont amenés à la foi viendraient à être reconnus faux ou ruineux : cas qui n'est pas chimérique, pour tels ou tels motifs de crédibilité en particulier, mais les motifs de crédibilité ne sont pas la foi, et leur disparition n'atteindrait pas la foi.

civiles, elle doit regarder comme un bienfait et un secours toute mesure légale qui diminue les conséquences fâcheuses d'un état de choses auquel elle est bien forcée de se résigner.

Hucusque Boudinhon. Nous avons tenu à reproduire cette argumentation, où ceux de nos lecteurs qui ne connaissent pas M. Boudinhon, pourront prendre un spécimen de sa mentalité [1].

XIX. — Spécimen de la morale laïque telle qu'elle est enseignée quotidiennement par l'auteur des *Propos d'un Parisien*. Il s'agit de la sage-femme accusée non pas seulement d'avortement, mais du meurtre et de l'incinération de quantité de nouveau nés. Le susdit moraliste *(Matin* du 28 déc. 1906) n'envisage que la question d'avortement, et déclare tout uniment ne pas voir pour quelles raisons la loi le proscrit :

On a arrêté récemment une sage-femme, accusée d'avoir supprimé au moment où elle commençait à germer de la graine de générations futures.

C'est un acte puni par la loi. On ne sait pas bien pourquoi, du reste. Sans doute, le législateur a estimé que, du fait de ces suppressions, la société subit un dommage. Mais *on ne saurait deviner lequel.*

Donc, pas de raisons du côté de la société. Pas davantage du côté de l'individu :

Il est possible, au surplus, que la loi ait voulu assurer le droit à la vie de l'individu. Cependant, comme, en l'espèce, l'individu n'existe pas encore, peut-être n'a-t-il pas de droit.

Ces sortes d'affaires soulèvent ainsi des problèmes compliqués, dont l'avenir s'occupera sans doute.

Suivent des réflexions répugnantes sur tout ce « peuple de femmes mariées ou non mariées » qui envisagent (dans sept cas sur dix, nous dit-on) la venue possible de l'enfant « comme une abomination, une calamité, un désastre [2]. » Et l'on conclut :

Ainsi, l'homme naît, presque toujours, malgré la volonté ou le désir de ses parents. Il apparaît sur la terre n'ayant pas demandé à y venir, et il meurt sans avoir jamais su ce qu'il est venu y faire.

XX. — Le plus amoral des auteurs d'aujourd'hui, le plus animalement sensuel que l'on ait vu, je crois, depuis que le christianisme a lui sur le monde, Mme la comtesse Mathieu de Noailles (voir *Ami* 1904, p. 802) publie une nouvelle série de poésies *(Revue de Paris*, 15 décembre 1906). Elle les intitule *Poèmes païens*. Elle ne pouvait les mieux intituler, puisqu'elle a l'hallucination d'Aphrodite et qu'elle lui demande pardon d'avoir été sensible quelquefois à autre chose que ses « bras blancs et divins » : mais désormais elle est toute à « l'immense et débordante paix », toute à la « sainte Hellade », « le corps content », toute à ses dieux, toute orientée

Vers les antiques dieux qui régnaient sur la Grèce !...
Je vois mes dieux ; je suis éblouie, étonnée...
Moi qui porte en mon sang et jusqu'au fond de l'os
Tes soleils et ton cri, divin Dionysos !...
Ah ! que n'ai-je pu vivre au temps sacré des dieux !...
Que n'ai-je pu dîner aussi chez Agathon !...
Miracle des jours grecs, que je vous eusse aimé ! [1]

XXI. — *Revue de Paris*, 1er et 15 décembre 1906, 1er janvier 1907, publication de *Lettres* de Gambetta à Mme Léonie Léon, qui fut sa maîtresse depuis 1868 jusqu'à sa mort. Toute la presse s'en est occupée. N'était le nom de Gambetta, elles n'eussent retenu l'attention de personne. On y prendra un nouveau spécimen de la sottise des amours humaines ; et l'on a beau n'avoir là-dessus plus d'illusion : on est stupéfait quand même et humilié de voir un homme de cette envergure oublier toute dignité humaine en pareilles misères et nous rabâcher tout le vocabulaire de ces sortes de choses, ne nous parlant que d'adoration, d'agenouillement, de dévotion à son « idole », à sa « divine compagne », lui demandant tout, voulant ne vivre et ne respirer que par elle « seule », lui demandant même la lumière politique et « l'éternelle consolation, comme disait le pieux ascète de Cîteaux. »

Nous en citerons ces quelques lignes, datées de Rome, le 20 février 1878, au soir de l'élection de Léon XIII :

[1] M. Boudinhon insiste, en note, sur le caractère pratique de son argumentation, où il entend viser la situation française, et non une autre. — « Car, dit-il, je n'ignore pas les démarches multipliées faites par le Saint-Siège *pour empêcher l'établissement de l'antériorité du mariage civil en Italie* (voir notamment la lettre des évêques de la province de Venise à Léon XIII et la réponse du Souverain Pontife, en date du 8 février 1893). Mais autre est la situation religieuse en Italie, et autre elle est en France ; et autre chose est de laisser introduire l'antériorité obligatoire du mariage civil dans une législation où elle n'a jamais existé, autre chose de vouloir la faire abroger dans une législation où elle a toujours existé et été observée depuis un siècle. »

Autre est la situation religieuse en Italie, dit-il... Mais précisément c'est sur l'exemple de l'Italie qu'il s'est appuyé, plus haut, pour nous montrer les avantages de l'antériorité du mariage civil. — « Dans ce pays (l'Italie), dit-il, le mariage civil est obligatoire tout comme chez nous, mais il est totalement indépendant du mariage religieux, qui peut précéder ou suivre le mariage civil ou même exister sans lui. Or, c'est par centaines que l'on peut compter les unions religieuses après lesquelles chacun des deux conjoints a été s'unir civilement avec une autre personne. » — Et cependant, le Saint-Siège n'en reste pas moins opposé à l'établissement de l'antériorité obligatoire du mariage civil.

[2] Cf. le mot de Térence, du « doux Térence », cité par G. Boissier *(Revue des Deux Mondes*, 1er janv. 1907) : dans l'*Heautontimorumenos*, un père retrouve, après longtemps, une de ses filles qu'un passant a recueillie : fort mécontent de ce surcroît imprévu de famille, il en fait des reproches à sa femme, qui l'a exposée : « Il fallait la tuer, dit-il, *interemptam oportuit.* »

« Voilà un de ces mots, note G. Boissier, qui donnent le frisson et qui font bien comprendre l'insuffisance de ce qu'on appelle orgueilleusement *la morale naturelle.* »

[1] On se rappelle que M. Faguet, condescendant à étudier *(Revue latine*, juillet 1904) un des livres de cette dame, le qualifia « livre qui atteint les bornes du ridicale, pour les porter un peu plus loin »... Il aurait pu en dire autant des « bornes de l'impudeur ». Après quelques citations, il ajoute :

« Il y en a, comme cela, pendant 212 pages. Quoique les caractères soient très gros, c'est à devenir enragé. Je n'ai jamais aussi bien compris ni senti — eh oui ! ça sert toujours à quelque chose — ce que Boileau avait voulu dire avec sa *haine d'un sot livre.* »

Aujourd'hui sera un grand jour, la paix venue de Berlin (allusion à un discours de Bismarck touchant l'équilibre et la répartition des forces continentales : la Russie touchait à ce moment aux portes de Constantinople), et *peut-être la conciliation faite au Vatican*. On a nommé le nouveau pape : c'est cet élégant et raffiné cardinal Pecci, évêque de Pérouse, à qui le vieux Pie IX, jaloux, avait essayé en mourant d'enlever la tiare en l'instituant Camerlingue. Cet Italien, plus diplomate que prêtre, est passé au travers de toutes les intrigues des Jésuites et des clergés exotiques : il est Pape, et le nom de Léon XIII qu'il a pris me semble du meilleur augure. Je salue cet avènement plein de promesses. Il ne rompra pas ouvertement avec les traditions et les déclarations de son prédécesseur; mais sa conduite, ses actes, ses relations vaudront mieux que les discours, et s'il ne meurt pas trop tôt, nous pouvons espérer un mariage de raison avec l'Eglise [1].

La *Nouvelle Revue* a profité de la vogue de cette publication pour donner elle-même (n° du 15 décembre), sans signature, une version tout à fait nouvelle de la mort de Gambetta. On se rappelle les bruits mis en circulation à propos de cette mort, qui n'aurait pas été naturelle. La version de la *Nouvelle Revue* met tout au compte d'un accident : une scène violente aurait éclaté, en effet, le 27 novembre 1882, entre le tribun et cette dame Léon, motivée par une cause tout à fait futile, le renvoi d'un domestique cher à la dame (et ce renvoi lui-même signifié brusquement par Gambetta pour une ordure de chien oubliée). La dame fait mine de vouloir se tuer, et saisit un revolver nouveau modèle que son ami avait reçu le matin même : Gambetta se précipite, et se blesse lui-même... — On a allégué diverses objections contre la vraisemblance de ce récit, qui renferme des inexactitudes matérielles [2].

[1] Voir encore les lignes suivantes, datées du 27 janvier 1877, et qui jettent un triste jour sur la psychologie des hommes politiques, sur les débordements ou raffinements de corruption si souvent signalés chez les professionnels de la politique (chez les grands ancêtres en particulier, et chez les pires comparses de la Terreur) :

« Cher amour, celui-là n'a pas connu la véritable ivresse du triomphe politique, qui ne l'a pas savourée dans l'amour. C'est à ces heures qu'on sent combien cet ineffable sentiment est divin; que dis-je? c'est tout le divin qu'il soit donné à l'homme d'éprouver, de posséder et de rendre... Aussi, quelle supériorité de force, de courage, de puissance je tire de toi comme d'une inépuisable mine de richesses morales ! Je puis dépenser sans compter, à pleines mains, dans les multiples luttes de mon existence, les épargnes et les réserves de mon esprit : je suis sûr de refaire le trésor à ton simple contact. Selon la parole du beau Galiléen, tu es la fontaine de vie, ma belle Samaritaine... Tu es encore, par là, investie du plus noble attribut des déesses, la protection efficace... »

[2] Cette histoire de chien a inspiré à Drumont, qui lit Pascal, un article d'une amusante philosophie (8 janvier 1907) :

« Le pèlerinage des Jardies semble avoir été célébré, cette année, moins solennellement que d'habitude. L'histoire du chien, longuement contée par des admirateurs de cette mémoire, a donné au mystère de cette mort un caractère plutôt comique.

« — Ce chien n'est pas propre, dit Gambetta, il pouvait aller un peu plus loin, surtout lorsqu'il y avait un général en visite. C'est la faute du domestique.

« — Si vous blâmez ce domestique, que je vous ai recommandé, dit Mme Léonie Léon, c'est que vous ne m'aimez plus...

« Là-dessus, un revolver part et voilà les destinées du monde changées. »

XXII. — La *Revue de Paris* s'est fait, dès son origine, une spécialité de la publication de petits papiers. Elle a donné, dans ses livraisons des 15 avril, 1er et 15 mai 1906, une série de *Lettres de Direction*. L'auteur en est un jésuite, dont on ne dit pas le nom mais que l'on peut reconnaître aux multiples indications de ses déplacements ou de ses changements de résidence. La personne à qui il écrit était une jeune fille de dix-huit ans à la date (1869) où s'ouvre cette correspondance, qui se poursuit jusqu'en 1886 : elle était alors devenue Madame de X. Elle vivait dans un milieu intelligent, ouvert aux idées « libérales »; elle-même perdit la foi, au cours de cette correspondance, ou plutôt, dès les premières lettres on peut se demander si elle l'eut jamais. Le Père avait vingt ans de plus qu'elle : la *Revue de Paris*, dans une note inspirée de cette personne, prétend que « l'homme eut en lui des troubles que le directeur, si austère qu'il fût, ne parvenait pas toujours à calmer. » C'est là une affirmation que rien, dans les lettres publiées aujourd'hui, ne justifie.

Toutefois, cette publication est fâcheuse. Même les lettres de direction ne sont pas exceptées, en règle générale, de la surveillance des supérieurs, dans la plupart des Constitutions religieuses. Une publication comme celle-ci montre, une fois de plus, la sagesse de cette règle; et il serait bon que les prêtres qui ont à écrire des lettres de direction prissent ici une leçon, non pas de défiance (là où la défiance est nécessaire, il vaut mieux sans doute ne pas écrire du tout), mais tout au moins de prudence. Nos confiances sont volontiers excessives; et c'est sagesse que de les soumettre au contrôle de quelqu'un qui, étant neutre en la matière, garde toute sa perspicacité. Dès les premières pages de cette correspondance, on se demande comment un prêtre (et un jésuite!) a pu placer si mal sa confiance et s'ouvrir à une personne qui probablement était bien douée, mais qui dès le début nous apparaît certainement mal équilibrée.

Non, encore une fois, non qu'il y ait rien de grave, puisque nous voyons la jeune fille se froisser de la réserve du Père et « bouder » parce que le Père ne veut pas même, entre elle et lui, de poignées de main (lettre du 26 mai 1871) :

Pourquoi ce silence? (demande le Père). Vous me boudez parce que j'ai repoussé certaines démonstrations qui vous paraissent très simples [1]. Je devais le faire, je le ferai désormais toujours, coûte que coûte. J'aime votre âme plus que tout le reste : est-ce là ce que vous me reprochez?

... Si vous étiez pour moi ce que vous avez dit et répété tant de fois, auriez-vous attendu si longtemps à me parler de vous? Il y a autre chose. Si c'est vraiment ma réserve qui vous a peinée, vous me le direz, ce sera

[1] C'est elle-même qui écrit en note : « Une poignée de main ». — Comment, après cela, a-t-elle le front, dans la préface de cette publication, de parler des « troubles » dont elle aurait été l'occasion pour « l'homme » et de dire qu'elle garda « une sorte de rancune indéfinissable contre l'homme qui souffrait par elle sans qu'elle le voulût? »

votre pénitence, mais vous accepterez cette réserve, il le faut. Si la devise qui encadre vos lys est sincère, vous prendrez la résolution de vous associer à cette réserve et vous pourrez écrire : « Plus son cœur est à Dieu et plus j'en suis aimée. » Les âmes que Dieu unit ne doivent se toucher qu'à la façon des lys, par leur parfum. Si, contre toute vraisemblance, mon souvenir vous empêchait de faire un acte d'amour de Dieu de tout votre cœur, Anne, je vous le demande, quoi qu'il m'en coûte : cessez de m'écrire. Je n'en ferai pas moins un *memento* fidèle de vous, tous les jours.

Il n'y a donc pas ici de scandale à escompter, comme quelques-uns l'ont pu croire. L'erreur du prêtre a été d'ordre intellectuel. Il n'a pas compris sa pénitente. Il la traite trop familièrement. Il aime à signer : « Votre père et ami » : ami est de trop, avec des personnes de ce tempérament. Il se met de plain-pied avec elle, s'imaginant sans doute qu'il ne fait en ceci que condescendre. Mais la condescendance n'est pas de mise toujours ; ou plutôt, s'il faut en avoir toujours la réalité, il peut être opportun d'en éviter les apparences. Il ne la prend pas assez au sérieux ; et peut-être ne le méritait-elle pas en effet. Mais souvent ce sont les personnes qui le méritent le moins qui sont le plus friandes d'être prises au plus grand sérieux.

Elle n'avait pas de convictions ; et il n'a rien fait pour lui en donner. Il ne l'en a peut-être pas jugée capable : alors pourquoi toute cette correspondance ? Il papillonne avec elle, ce qui est le plus sûr moyen de perdre l'empire qu'il a le devoir de garder.

Il parle trop de lui même, de ce qu'il doit être pour elle, de ce qu'elle doit être pour lui. Dieu ne transparaît pas assez en lui ; il a l'air de se substituer à Dieu. Il n'en a que l'air et cela suffit à sauvegarder sa vertu ; mais cela ne suffit pas à sauver la foi de sa pénitente.

Anne, lui écrit-il le 12 mai 1870 (elle avait dix-neuf ans), je ne veux pas de cette entrevue. *Par tous les droits que vous m'avez donnés sur vous*, je vous en supplie, vous n'écrirez pas, vous ne le verrez pas. Mon enfant, avant d'être à lui, *vous êtes à un autre* à qui vous vous êtes donnée pour qu'il vous garde et vous donne à Dieu. Je ne vous ai pas rendu votre liberté et je vous supplie, avec larmes, de ne pas me ravir *mon bien*.

C'est moi qui ai souligné ces quelques mots : *mon bien, droits sur vous, vous êtes à un autre*. Qu'ils sont maladroits ! quelle illusion que de faire appel à des droits personnels devant un jeune cœur qui foule aux pieds les droits de Dieu, alors même qu'on entend n'user de ces droits personnels que pour donner à Dieu ! — Quelques lignes plus bas, croirait-on qu'il ajoute ceci : — « Ecrivez-moi souvent, Anne, surtout à N... où j'ai la franchise pour ma correspondance (à T... vos lettres seraient lues par mon jeune supérieur) » : — quelle confidence à faire à une jeune fille !

Vous *m'*échappez, écrit-il le 5 décembre 1869 ; déjà votre âme n'est plus tout à fait *mienne*. Elle repousse tout ce que *j'*aime. Vous prétendez que *ma* foi n'est plus votre foi. Si vous *me* prenez votre âme, que *me* restera-t-il ? Votre cœur ? Non, vous *me* le prendrez aussi. Déjà vous l'avez craint. *Je* ne tarderai point à devenir importun. Vous parlez d'abîme entre nos deux âmes : l'âme n'est pas loin du cœur ; *moi*, c'est par l'âme que *je* vous ai donné *mon* cœur, par votre âme que *j'*ai pris possession du vôtre ; non, je ne veux pas de ce divorce ; je veux tout *mon* bien, tout, entendez-vous.

...Je n'ai rien à gagner à votre mariage, écrit-il le 26 février 1870 ; mariée selon votre cœur, je ne vous serais pas nécessaire ; vos déceptions seules vous rendraient à moi... ; mais n'ayez pas de déceptions, Anne, soyez heureuse, moi je vous aimerai toujours.

(6 juin 1870) : Avant d'être à ce Monsieur qui s'amuse avec les filles de joie du Grand ou du Petit Mourmelon, vous êtes à Dieu et à moi. Si vous en doutez, je vous remettrai sous les yeux des pages que je garde et qui vous condamnent. J'ai contracté avec vous une de ces alliances d'âme que vous n'avez pas le droit de briser. Anne, ne me volez pas mon bien et consentez à guérir.

Comment peut-il parler un langage si humain ? et à qui ? A une jeune fille qui dit qu'elle n'est plus catholique (« vous n'êtes plus catholique, dites-vous ») ; — qui ne rêve que de l'ex-P Hyacinthe (non encore apostat, mais déjà sécularisé) ; — qui ne veut voir de « vrais catholiques » que du côté des Maret, des Montalembert, des Dupanloup et qui précisément n'aime de ces illustres personnages que leur esprit d'opposition au Concile du Vatican ; — qui n'aime pas les Jésuites et qui leur reproche surtout « l'étendue exagérée du principe d'autorité » chez eux et leur « penchant pour Rome » ; — qui est dévorée de la passion des lectures malsaines [1] :

Vous mettez en parallèle sainte Thérèse et George Sand et j'en ai rougi pour vous, mon enfant ; je prie la sainte Vierge de vous sauver toujours. Votre pureté de cœur est pour moi un prodige. La garderez-vous longtemps ? Tous ces mauvais livres que vous dévorez, ce charme qui vous séduit, ces maximes contre lesquelles vous ne vous défendez pas, ne vous conduisent-ils pas à absoudre ce que votre cœur repousse encore ? Vous aimez Jésus comme votre idéal : comment après cela goûtez-vous George Sand ? Hélas ! ce Jésus, vous le désapprenez tous les jours, vous le réduisez à rien. Anne, il n'y a pour vous qu'un moyen de ne pas renier Jésus et Marie, c'est de rester catholique.

Ce Jésus... votre idéal... vous le réduisez à rien : voilà bien le mot de la situation, la caractéristique du travail de volatilisation qui s'opère en cette âme et qui s'opère en beaucoup d'âmes semblables !... Comment s'oublie-t-il ensuite à plaisanter, à se donner des airs de prendre en riant une situation aussi tragique, jusque dans la lettre même où il prononce enfin le mot d'*apostasie ?*

La bizarre idée (22 mars 1871) que vous avez eue là de vouloir me convertir à votre rationalisme ! Vraiment, je me serais fâché tout de bon contre vous, si je le pouvais.

[1] Elle a lu les *Provinciales*, et elle les a trouvées d'une lecture aride. — « Je ne vous demanderai pas, lui écrit-il, de lire la réfutation du P. Daniel » : en quoi il a raison, car cette réfutation elle-même est à l'Index : *Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe sur les lettres au Provincial*, par Gabriel Daniel : condamné par décret du Saint-Office en date du 5 octobre 1701 (n'a pas cessé de figurer au nouveau catalogue de l'*Index*) — Il l'invite à relire les *Provinciales* dans l'édition de l'abbé Maynard, qui est en effet excellente et qui met à nu, dans un jour honteux, les procédés de Pascal.

... J'aurais ri de cette curieuse idée de vouloir m'entrainer à votre apostasie, si je n'avais été péniblement affecté de votre chute profonde.

Apostasie, j'ai dit le mot. Et voilà où nous en sommes arrivés après cinq ans de correspondance et de rapports intimes. C'est à me faire regretter à tout jamais de ne pas vous avoir poussée au couvent par les deux épaules. Il n'était pas absolument évident que vous n'y auriez pas fait une religieuse passable, mais il n'est que trop évident aujourd'hui que vous vous perdez. Cœur et âme, tout est dévoyé en vous. Une indocilité d'esprit jointe à un talent réel, une vague curiosité de cœur, des lectures dangereuses dont votre sensibilité, tardivement éveillée, se dissimulait le péril, voilà les principes du mal. Vous avez beau dire : vos lectures vous ont perdue.

J'espère encore que vous valez mieux que vos pages, que vous me donnez des rêveries. des impressions fugitives, pour des réalités. Je ne puis croire que ma petite Anne n'aime plus ce que j'aime, n'ait plus la même foi. Je chasse cette idée comme une mauvaise pensée; mais si vraiment elle s'est, comme elle dit, « affermie dans son christianisme négatif », où Jésus n'est plus, ni sa Mère, ni son Eglise, je ne veux pas qu'elle joue davantage avec nos Mystères. J'ai peur, pour elle, d'une communion indigne. Elle prétend que Dieu ne lui a pas donné l'intelligence pour qu'elle soit étouffée... Mais, enfant, votre intelligence est une terre où poussent spontanément les bonnes et les mauvaises herbes. Est-ce un mal d'étouffer celles-ci, de cultiver celles-là ? et dans cette culture aimante que je poursuis, faudra-t-il voir un étouffement? J'espère bien que vous n'accueillez pas toutes les folies, toutes les drôleries qui passent par votre intelligence [1]...

Dans cette lettre, bien vue et bien pensée (sauf un ou deux retours toujours trop personnels), le Père prononce le mot de couvent. C'est qu'en effet notre jeune fille, au plus fort de ses appétits d'indépendance et de son incroyance même, avait rêvé et rêvait de vie religieuse. Le Père n'y avait guère cru : « Je voudrais croire à votre vocation », écrit-il le 28 septembre 1869. Il a tort d'ajouter : « La mort de ma mère et l'idée de votre prochain départ sont deux coups à la fois; mais *je ne veux pas vous disputer à Dieu.* » Il dit encore : « La congrégation des Filles de la Charité a toute mon estime; mais c'est la dernière à laquelle je puisse penser pour vous. » — Soit; mais, trois ans plus tard (14 juillet 1871), il y revient, en allègue une raison qui encore une fois ne devrait pas entrer ici en ligne de compte : — « Je ne crois pas que vous soyez spécialement faite pour soigner les malades; et puis *à Saint-Vincent de Paul, tout rapport extérieur cesserait entre nous,* M. Etienne ne nous pardonnant pas d'avoir cru que telle ou telle de ses filles pouvait être mieux ailleurs [2]. Je ne l'accuse pas : il use de son droit et nous ne sommes pas infaillibles; mais je ne veux pas, sans l'évidence d'un appel divin, consentir à cette séparation. »

Je ne m'étendrai pas autrement sur cette correspondance. On pourrait en tirer tout un code des écueils à éviter dans ces sortes de lettres. Ce sont lettres d'un bon religieux, et fort distingué : mais, en matière si délicate, comme le moindre brin d'humanité pousse vite des branches gourmandes ! [1] — Une lettre, par exemple, dont on ne saurait dire qu'elle soit d'un bon religieux, ni simplement d'un religieux bien élevé, c'est celle qui est citée à la dernière page de cette correspondance (septembre 1886). Elle est adressée à la même personne, alors Madame de X.; elle a trait à des difficultés survenues entre elle et des religieuses à qui elle avait confié un orphelinat privé installé dans son parc : peut-être les religieuses avaient-elles tort, nous n'avons pas à juger le fond de la question; notre jésuite estime que c'est la dame qui a tort et lui écrit qu'elle ne trouvera « aucune communauté qui veuille et puisse accepter » ses « conditions ». Mais voici un Dominicain qui entre en scène et qui, envoyé à l'orphelinat par le P. Didon, écrit à la dame l'incroyable lettre que voici :

[1] Il paraît qu'un prêtre avait poussé la condescendance jusqu'à faire part à cette personne, pour l'encourager sans doute, des doutes involontaires que lui-même éprouvait : le Père relève justement la chose :

« Le prêtre qui vous a parlé de ses doutes involontaires, vous a dit, par condescendance, une chose vraisemblable, et de ce qu'il repousse ces doutes rapides, comme on repousse l'idée absurde que deux et deux font cinq, ou que Rome n'a jamais existé, que pouvez-vous en conclure contre sa foi ? »

Quelle « condescendance » en effet ! et quelle imprudence !

[2] Allusion à un épisode célèbre du généralat de M. Etienne. Toutefois je n'en ai pas trouvé le récit détaillé dans la grande *Vie de M. Etienne* qui a paru chez Gaume en 1881 (in-8 de 576 pages). — M Etienne, XIV[e] Supérieur général de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité (élu en 1843, † 1874), déploya un zèle admirable à établir l'unité de direction et l'uniformité de règles et coutumes entre toutes les maisons de ses deux Compagnies. C'est un des hommes de gouvernement les plus éminents qu'ait connus le clergé de France au XIX[e] siècle.

[1] Une lettre fort intéressante, où le Père met bien à nu l'état d'âme de cette jeune fille, qui veut bien tout dire à la louange de Jésus-Christ, — sauf qu'il est Dieu, — c'est celle du 29 juillet 1871 :

« Il ne me reste plus qu'à parler à Dieu de vous, puisque je ne puis plus vous parler de Lui. Que répondre en effet à une âme qui se défend d'être infidèle, qui prétend aimer Notre-Seigneur, au moment même où elle le soufflette dans ses protestations de respect philosophique ?

« Voyons, un peu de logique, de sens commun, répondez et laissez là ce jeu d'anguille qui glisse dans la main. Qu'est-ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ ? Et vous me répondez avec une page de phraséologie creuse où je cherche un mot, un seul, qui ne me permette pas de vous appeler impie, qui nous mette d'accord, et ce mot, vous ne l'avez pas écrit. Vous ne m'avez pas dit une seule fois : C'est mon Dieu ! Vous dites : *Il est l'envoyé de Dieu*, et vous le faites mentir à sa mission ! Vous dites : *Il est mort pour l'humanité*, et en mourant pour elle Il l'a rendue sacrilège adoratrice d'un homme ! Car enfin vous n'ignorez pas qu'à part cette petite Eglise dont Anne est un des porte-drapeau, tout ce que vous estimez et aimez croit en cet Homme, l'adore comme son Dieu et ne se console de ne pas l'aimer comme il doit l'être, qu'en espérant mourir dans son amour. Vous dites : *Je ne comprends pas qu'on lui immole son cœur.* C'est parce que vous ne croyez pas à son existence actuelle, comme Dieu et comme Homme : c'est pourquoi vous ne l'aimez pas. Et pourquoi lui donnerait-on sa vie, si on ne lui donne pas son cœur? Vous me demandez s'il viendra jamais à un patriote l'idée de ne pas se marier à cause de son amour pour la France? Je vous réponds : 1° la France n'est pas une personne et je ne puis avoir la tentation de lui devenir semblable, premier attrait de la virginité ; 2° si cette liberté d'action, incompatible avec les liens de la famille, était réclamée par les intérêts de la France, je renoncerais au mariage pour mieux la servir, second motif qui explique le sacrifice de la jeune fille qui renonce au mariage pour servir Notre-Seigneur dans les enfants ou dans les pauvres; mariée, elle ne serait plus libre. »

Il y a beaux jours, madame (et je résume toute cette triste affaire en ces quelques mots), il y a beaux jours que je sais ceci : certaines gens se croient dispensés, au nom des vertus surnaturelles, qu'ils ont ou sont censés avoir, de pratiquer l'honnêteté. Vous venez de l'apprendre. Que cela ne vous émeuve pas autrement, et, tout en pratiquant la « miséricorde et le pardon, compagnons inséparables, etc., etc., » vieux clichés que Monseigneur G... a trouvés dans ses sermons d'antan, pratiquez ceci (ceci, c'est mon cliché à moi) un mépris vrai pour ces procédés absolument jésuitiques. Le scandale d'un procès peut être regrettable par le temps qui court en France, et je regretterais le scandale ; mais ces gens-là pourront apprendre, par le ton actif que vous avez pris, qu'il est des bornes au pouvoir, chose que les évêques ignorent chez nous depuis longtemps, parce que personne n'y connait le droit canon.

En tous cas, mon avis est — et je vous le dis sans ambages — que, quoique évêque et fils de paysan, on doit être poli.

... Jetez tous vos soucis dans le Seigneur.

Prenons de cette lettre la leçon de charité et de politesse qu'elle donne (à la façon des leçons de sobriété que donnaient les ilotes de Sparte), — et de toute cette exhumation de petits papiers, une leçon de la prudence qui ne saurait trop présider à nos relations épistolaires.

XXIII. — Parmi les innombrables articles consacrés à la mémoire de M. Brunetière, nous signalerons surtout ceux du vicomte E.-M. de Vogüé, dans *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier ; — de M. Etienne Lamy dans *Correspondant* du 25 décembre ; — de M. Fonsegrive dans *Quinzaine* du 1er et du 16 janvier ; — de M. Faguet et de M. Victor Giraud dans *Revue latine* du 25 janvier ; — de M. John Viénot (protestant) dans *Revue chrétienne* du 1er janvier : *M. Brunetière et les protestants ;* — de M. Calvet dans *Revue catholique des Eglises* de décembre (court mais excellent) ; — de M. Maisonneuve dans *Bulletin* de Toulouse (décembre ; sera continué) sur *la Philosophie de Brunetière ;* — notes biographiques de M. Suau dans *Etudes* du 5 janvier. — M. Lamy met en belle lumière les motifs élevés qui ont dicté à M. Brunetière son attitude dans la question des associations cultuelles ; et M. Lamy est d'autant plus à l'aise en ceci que lui-même, personnellement, non seulement n'a pas signé la lettre des vingt-trois « cardinaux verts, » mais qu'il a toujours tenu la non-acceptation des cultuelles comme plus conforme non pas seulement à la sagesse divine, mais aussi à la sagesse même humaine. (Se rappeler son superbe article au lendemain de l'Encyclique du 10 août, dans *Correspondant* du 25 août 1906).

Brunetière donc voyait l'Eglise engagée en une double lutte : l'une sur le terrain politique, l'autre sur le terrain des idées et contre l'irréligion doctrinale. A ses yeux, le second de ces conflits était de beaucoup le plus important, celui où se déciderait, par l'adhésion ou la résistance de l'élite, l'avenir de la religion dans les multitudes. Le plus grand péril donc pour l'Eglise serait d'interrompre ce combat d'idées, où il la prévoyait la plus forte, pour s'engager plus à fond dans des conflits politiques où elle avait toujours été vaincue. — Or, si l'Eglise s'accommodait de la loi de 1905, elle n'aurait pas à craindre, au moins de quelque temps, ces coups politiques, et elle pourrait avancer la conquête essentielle qui mettrait l'avenir à l'abri des violences, — tandis que résister et s'exposer à la spoliation immédiate et au dénûment absolu, c'était amener un arrêt forcé de la défense philosophique : — « Dans le jugement d'un homme qui était surtout sensible à la puissance de l'intelligence et voulait avant tout lui réserver l'audience du monde, ces considérations durent peser ; elles décidèrent, si je ne me trompe, l'article où il concluait en faveur de la loi, et la fameuse lettre où, avec vingt-deux catholiques éminents comme lui, il recommandait cette acceptation aux évêques français. »

La S. Congrégation de l'Index a condamné (11 déc. 1906) *Les Conflits de la Science et de la Bible*, par l'abbé Lefranc, et *La Question Biblique au XXe siècle*, par l'abbé Houtin : deux livres dont il a été question déjà ici l'an dernier (p. 517-518) à propos de l'indulgence ou des ménagements excessifs qu'avait gardés vis-à-vis d'eux la *Revue pratique d'Apologétique*. Par contre, nous avons été heureux de voir la même *Revue*, no du 15 déc. 1906, p. 374, qualifier franchement « mauvais livre » *Vérités d'hier? La théologie traditionnelle et les critiques catholiques*, par M. l'abbé Jean Le Morin, et ajouter ces lignes excellentes :

« Lorsqu'un esprit inquiet et sans connaissances spéciales sérieuses pénètre dans le domaine où s'élabore la science religieuse, non pour se spécialiser en quelque tâche utile, mais pour s'agiter et papillonner un peu partout, il y a grand danger que le vertige le prenne. Et quand à cela se joint une sorte de myopie d'ordre moral, qui fait qu'on ne voit que les difficultés et non les certitudes, et qu'on se prend de la manie de les collectionner toutes, futiles et importantes, imaginaires et réelles, pour en grossir l'importance et produire le trouble chez les lecteurs ; quand, dans un livre, le son de l'âme ne se fait entendre que rarement et toujours sur un ton dramatique qui voudrait être touchant et que dément tout l'ouvrage, alors il est clair *qu'on manque d'esprit scientifique autant que d'esprit catholique.*

« Si l'esprit qui inspire le livre est mauvais, la méthode qu'on y applique n'est pas meilleure. Le procédé, toujours le même, consiste à prendre certains enseignements de l'Eglise, souvent sous leur revêtement extérieur le plus ancien, à les raidir dans l'exposé, parfois jusqu'à les fausser au point de ne laisser entrevoir aucune souplesse dans la tradition patristique, lorsque pourtant elle existe ; à prendre comme interprètes de la tradition des auteurs inconnus ou qui écrivaient il y a trente ans et plus pour le grand public, puis à opposer encore, contraste qu'on voudrait rendre saisissant, les résultats auxquels croient être arrivés sur certains points des savants catholiques qu'on cite souvent de seconde main, ou dont on dénature parfois la pensée ; enfin à critiquer comme preuve de la divinité de l'Eglise des faits qui jamais n'ont été donnés comme tels par personne. Voilà la méthode ; elle est simple au point d'être simpliste, et quand on pense à l'importance vitale du sujet traité et du contre-coup produit dans de certaines âmes, on serait tenté de la qualifier à un autre point de vue que le point de vue scientifique, et l'appréciation serait plus sévère encore. »

Ces trois ouvrages ont été édités à la librairie Emile Nourry (Paris, rue Notre-Dame de Lorette, 14), dont le *Bulletin* de Toulouse (décembre 1906) vient encore de nous annoncer deux brochures « qui, vraisemblablement, n'augmenteront pas la considération d'orthodoxie dont elle jouit »[1] : *L'Eglise Libre dans l'Etat Libre*, par William Gibson, et : *Les leçons de la défaite ou la fin d'un catholicisme*, par Jehan de Bonnefoy, qui, « à tort ou à raison, se prétend prêtre », dit le *Bulletin* : ce « prêtre » nous apprend que le catholicisme français devra être à l'avenir un « catholicisme anticlérical » ; — que Jésus-Christ a été le « premier des anticléricaux » et qu'il fut un « séparatiste » avant la lettre ; que la franc-maçonnerie mérite ses succès parce qu'elle favorise les « aspirations de la démocratie moderne », tandis que les catholiques les combattent ; — que l'esprit réactionnaire nous a aveuglés jusqu'à nous faire proclamer avec Taine la faillite de la Révolution, et avec Brunetière la banqueroute de la science ; — qu'il se rencontre toujours un « jésuite disposé à porter sous le pilon du Saint-Office ou de l'Index les livres émancipateurs des Loisy, des Houtin, des Laberthonnière et des Paul Viollet » ; — que les catholiques français, pour n'avoir pas voulu être d'intrépides et persévérants « confesseurs de la foi dreyfusiste », ont commis contre la justice et la vérité le plus odieux des attentats ; — etc.

Dans ce même n° du *Bulletin* de Toulouse, article de Mgr Batiffol sur l'*Edit de Calliste d'après une controverse récente* : prend position pour Funk, Boudinhon, Vacandard, etc., contre Esser (de la Faculté de théologie de Bonn), le P. Lebreton, le P. d'Alès (dont nous dirons et partagerons le sentiment, en rendant compte de sa *Théologie de saint Hippolyte*).

Revue de Paris, 15 octob. 1906, *Le Syndicalisme ecclésiastique*, par André Mater, prof. à l'Université nouvelle de Bruxelles.

Pensée contemporaine du 25 janvier 1907 : excellente mise au point (par M. Blanc, de Lyon) de la nouvelle théorie du miracle proposée naguère par M. Ed. Le Roy (*Annales de Philosophie chrétienne*, octobre, novembre, décembre 1906).

Quinzaine du 16 déc. 1906 : commence la publication de lettres inédites de Montalembert à Mgr Parisis, datées des dernières années du règne de Louis-Philippe : 18 févr. 1845 : — « ...C'est évidemment là, selon moi, la plaie toujours vivante et chaque jour croissante de l'Eglise, savoir, la lâcheté des catholiques. Cette *lèpre de la peur* a remplacé celle de l'incontinence et de la simonie, contre lesquelles les grands Papes du moyen âge ont eu tant à lutter. »

Autres lettres inédites de Montalembert au comte d'Alton-Shée, pair de Erance (publiées dans *Revue de Paris*, 1^er déc. 1906 et 1^er janvier 1907 au cours d'une étude de L. Séché sur Alfred et Paul de Musset), datées les unes de 1839 (à propos d'une brochure où d'Alton-Shée, en 1838, protestait contre la suppression de l'hérédité de la pairie et établissait qu'une Chambre viagère nommée par le roi n'est qu'une annexe du pouvoir royal), — une dernière, de 1847, à la suite du discours-programme où d'Alton-Shée se brouillait définitivement avec les royalistes, s'orientait vers la république socialiste et se déclarait « ni catholique ni chrétien » : — « Quoi qu'il en soit, lui écrit Montalembert, placés aux deux pôles extrêmes en fait de croyances, il y aura toujours un terrain où nous nous rencontrerons pour nous donner la main, le terrain de la liberté et de la bonne foi. »

Quinzaine du 1^er nov. et du 1^er déc., lettres inédites de Maine de Biran au baron de Gérando, membre de l'Institut et auteur de nombreux ouvrages de philosophie dont l'un, l'*Histoire comparée des systèmes de philosophie*, a été fortement et tacitement mis à contribution par Cousin (Cousin, dont les larcins philosophiques ne se comptent plus, n'a fait que mettre en lumière, dans ses *Cours* de Sorbonne, l'idée-maîtresse de l'*Histoire comparée*, classifier les systèmes et recueillir les vérités éparses en chacun d'eux).

Ces *Lettres*, au nombre de vingt-deux, vont de 1802 à 1823. Elles aideront à compléter une lacune de cet incomparable *Journal intime* qui, au dire de Sainte-Beuve, devrait trouver place en toute bibliothèque à côté de l'*Imitation de Jésus-Christ* et des *Pensées* de Pascal, et qui en tous cas dépasse de beaucoup les limites d'une simple monographie personnelle et nous présente l'histoire même de l'âme humaine, tiraillée, d'une part par le doute instinctif à notre nature, et d'autre part tourmentée du besoin de croire et du désir de trouver un point d'appui fixe au milieu du constant écoulement des phénomènes : — or, le *Journal intime* laisse un vide béant entre les années 1793 et 1811 : à cette lacune les lettres aujourd'hui publiées commenceront à suppléer. (Sur l'évolution philosophique et la conversion de Maine de Biran, voir les travaux récents de G. Michelet et du P. Couailhac, étudiés ici en 1906).

Revue des Deux Mondes, 15 août 1906, étude très attachante de M. de Wyzewa sur Marie-Béatrice, épouse du roi d'Angleterre Jacques II, née princesse de Modène, d'abord résolue d'entrer au couvent et rebelle à toutes les instances de l'envoyé du prince anglais (alors encore duc d'York, 1673), aux instances aussi de Louis XIV qui

[1] Les *Etudes* (20 janvier 1907) apprécient ainsi et le livre de M. J. Le Morin et la librairie qui l'édite :
« La librairie E. Nourry s'est fait, depuis quelque temps, une spécialité d'attaquer la religion catholique à coups de poignard dans le dos... Du pamphlet intitulé *Vérités d'hier*, je ne dirais rien, si je ne constatais avec surprise que tel critique, probablement distrait, l'a pris au sérieux et traité comme un livre de bonne foi. Glaner à travers la littérature ecclésiastique un certain nombre de faits divers scandaleux, pour opposer les uns aux autres théologiens, papes et conciles, voire auteurs inspirés, et par là donner à croire que la doctrine catholique est un sol entièrement mouvant, c'est à quoi suffiraient les reporters de la *Lanterne*... »

voyait dans l'alliance projetée un puissant intérêt politique, — mais cédant immédiatement ensuite sur une lettre du pape Clément X qui lui remontre les avantages que la religion catholique retirera en Angleterre de la conclusion de son mariage : — « Car, bien que Nous comprissions que cette répugnance (pour le mariage) résultait d'un désir, très louable en soi, d'embrasser la discipline religieuse, Nous en avons été pourtant sincèrement affligé en songeant que, dans l'occasion présente, elle risquait de former un obstacle aux progrès de la religion ; » — exilée une première fois d'Angleterre en 1679, une seconde fois en 1688, par la Révolution et définitivement, pour les trente ans qu'il lui restait à vivre, peu heureuse dans son mariage, victime des infidélités de son époux dans les premières années, puis des imprudences politiques dont elle essayait vainement de le détourner, réduite à maintes reprises dans son exil aux dernières extrémités, — mais avec cela, modèle achevé de gaîté et de joie spirituelle, imperturbable, invincible, toujours oublieuse d'elle-même, toujours occupée à quelque besogne utile, aimant à raconter aux malades de Chaillot les rares minutes ensoleillées de sa pauvre vie et combien elle était reconnaissante à Dieu de lui avoir toujours caché l'avenir. — « Je ne connais personne d'aussi saint », disait Bourdaloue, qui la rencontrait chez les religieuses de Chaillot. — Une nouvelle biographie vient de paraître d'elle, en anglais : *Queen Mary of Modena, her Life and Letters*, par Martin Haile, in-8 illustré, Londres, chez Dent, 1906.

Tous nos vœux de bienvenue à la nouvelle revue que nous apporte cette saison, *Dilecta*. Puisse-t-elle justifier bientôt son titre ! Elle le mérite, par sa belle tenue artistique et littéraire, par l'élégance svelte de son format, par la variété des sujets qu'elle aborde. Elle s'adresse, non pas spécialement aux jeunes filles, mais à toutes les personnes du monde avides de lectures agréables et utiles. Elle donne, en chacune de ses livraisons, la fleur de la vie littéraire, de la vie artistique, de la vie sociale, de la vie scientifique, de la vie théâtrale, de la vie féminine (courrier de la mode, chronique du bien, mutualité maternelle, etc.), de la vie pratique (causerie du docteur ou de l'homme de loi). Elle aura des nouvelles ou des romans inédits, des pages à relire, de France ou de l'étranger, de l'antiquité même (de Plutarque par exemple, à propos du *Jules César* qui vient d'être repris avec tant de succès) ; elle donne une des scènes caractéristiques de ces *Mouettes* dont il a été parlé plus haut ; elle fait place à la graphologie elle-même, aux jeux de mots, au coin des chercheurs. Elle ne veut pas afficher d'intentions de propagande religieuse, parce qu'elle tient à pénétrer dans les milieux mêmes où l'on s'en effaroucherait et où l'on a tant besoin pourtant de lectures honnêtes et saines. Et, honnête et saine, elle le sera toujours. (Paraît le 10 et le 25 de chaque mois, en fascicules in-12 allongé, de 144 p., 0 fr. 50, Paris, Hatier, quai des Grands-Augustins, 33).

Les journaux anticléricaux ont annoncé, en décembre 1906, que M. Stéphane Leduc, professeur à l'Ecole de médecine de Nantes, venait de créer la vie, — la vie végétale seulement, une vie encore embryonnaire, — mais enfin la vie, c'est-à-dire le phénomène mystérieux dont l'origine a résisté jusqu'aujourd'hui aux investigations de la science. Ils l'ont annoncé, ils ont pensé ingurgiter cette bourde aux badauds ; mais ils ne l'ont pas ingurgitée eux-mêmes, certainement ils n'ont pas cru ce qu'ils disaient. — L'affaire est venue à l'Académie des Sciences (séance du 23 décembre 1906), où M. Gaston Bonnier a montré qu'il ne s'agit que d'un cas particulier du phénomène bien connu de l'osmose. M. Leduc n'a pas même le mérite de l'invention : dès 1865 et 1867, un chimiste allemand, Traube, avait obtenu, par le même procédé (granules de sulfate de cuivre et de saccharose jetés dans une solution aqueuse contenant 2 à 4 0/0 de ferrocyanure de potassium, 1 à 10 0/0 de chlorure de sodium, 1 à 4 0/0 de gélatine), des productions simili-arborescentes, — mais rien de vivant !

« Comparer, dit M. Gaston Bonnier, comparer les plantes minérales de MM. Traube et Leduc à de vraies plantes, c'est comme si l'on croyait que les curieux dessins de glace qui se forment sur les vitres, en hiver, sont de vraies feuilles de fougères ; que le *serpent de Pharaon* [1] est un véritable serpent...

« On ne trouve là ni assimilation, ni augmentation de substance initiale, ni organisation, ni appareil circulatoire. Le précipité chimique qui se forme est identique sur tous les points et le phénomène cesse lorsque la réaction s'arrête [2]. »

Un autre savant, qui est un de nos plus éminents biologistes et dont nous avons plus d'une fois entretenu nos lecteurs, M. Yves Delage poursuit ses expériences sur la fécondation artificielle des échinodermes, et, dans sa sincérité scientifique, tout incroyant qu'il est, se garde de croire qu'il a fait avancer le problème de la vie. — On

[1] Le jouet bien connu de tous sous ce nom.
Voir aussi une interview pittoresque donnée à l'*Echo de Paris* (25 décembre) par M. d'Arsonval :
« Si la vie peut être caractérisée par l'assimilation, c'est-à-dire la transformation d'une matière étrangère en une matière qui soit celle même de l'être vivant, il n'y a ici aucune assimilation, aucune vie. Il n'y a qu'un simple phénomène physique ; c'est *le calembour de la vie !* »
Et M. Bonnier, au même journal :
« C'est le moment des jouets du Jour de l'An. Ces expériences peuvent amuser les enfants. »

[2] La question est revenue encore en janvier à l'Académie des Sciences, à plusieurs reprises, une dernière fois le 21 janvier, où M. d'Arsonval a présenté une note de MM. Charrin et Goupil consacrée aux pseudo-plantes obtenues et décrites par M. Leduc. Un être qui se nourrit transforme en sa propre substance non seulement des matériaux identiques, mais des matériaux différents (c'est ce qu'on appelle l'assimilation). Or, il résulte des recherches de MM. Charrin et Goupil que ni le poids ni la nature des substances mises en œuvre dans les expériences des pseudo-plantes, ne subissent de changement. Donc, pas de nutrition ; donc, pas d'acte vital.

sait ce que l'histoire naturelle désigne sous le nom de *parthénogénèse :* beaucoup d'animaux inférieurs peuvent se reproduire durant un certain nombre de générations sans conjugaison, sans intervention d'un « mâle », sans fécondation croisée : c'est l'individu à lui tout seul qui à un certain moment se dédouble. — Toutefois cette « parthénogénèse » n'implique point une rupture complète de ban avec la loi qui voit dans l'union sexuelle la condition de la reproduction. Car il reste nécessaire que *de temps à autre* un descendant de cette lignée se plie à un vrai mariage pour rajeunir la race, qui sans cela serait plus ou moins vite épuisée. En sorte que, peut-être, on pourrait supposer que, dans ces races parthénogénétiques, la fécondation d'un individu se transmet à ses descendants en s'affaiblissant cependant un peu, de façon à devenir insuffisante au bout d'un certain nombre de fragmentations et à nécessiter le recours à l'union ordinaire. — Les expériences de M. Delage ne visent à autre chose qu'à obtenir la parthénogénèse chez des espèces qui ne la pratiquent pas normalement : il a pris des œufs d'échinodermes (étoiles de mer, oursins, etc.), et, à l'aide de brossages ou sous l'action de solutions qu'il appelle « hypertoniques » et qui constituent un stimulant très énergique (à base de sel marin), il a obtenu en effet des larves parthénogénétiques, d'une vitalité d'abord très faible mais qui en ces derniers temps ont fini par atteindre le stade de la métamorphose et sont devenues de jeunes oursins. — Ce sont des résultats fort intéressants, mais qui n'ont rien à voir avec la création artificielle de la vie, puisque M. Delage ne prétend pas faire autre chose que stimuler les forces génésiques mises par la nature dans les œufs sur lesquels il opère (œufs fécondés, et incapables de maintenir leur vie si l'élément mâle ou un autre agent ne vient modifier leur état, mais parfaitement vivants au moment où la science les prend).

En épilogue aux clameurs de la petite presse incrédule qui trépignerait d'allégresse d'arriver à ne voir dans la vie elle-même qu'un système d'actions et de réactions chimiques, nous citerons ces lignes de Victor Hugo, qui sont restées inédites jusqu'à la fin de l'an dernier et que M. Gustave Simon, exécuteur testamentaire du poète, a publiées pour la première fois le 31 décembre 1906 *(Matin) :*

Selon les philosophes naturalistes, plus médecins que philosophes, plus physiciens que rêveurs, plus chimistes que penseurs, niant tout ce qui ne laisse pas de résidu dans l'alambic, tout ce qui ne grossit pas au microscope, tout ce qui ne saigne pas sous le scalpel, — l'homme n'est autre chose qu'une expansion de la croûte solide du globe, une résultante de l'agglomération fortuite des molécules impondérables, une sorte d'excroissance vivante et détachée, produite par le rayonnement mystérieux du grand récipient universel, en un mot, une verrue libre qui va et vient sur cette peau du monde limité qu'on appelle la terre. Il est formé du même élément qu'elle ; son sang charrie du fer, ses os sont un gisement calcaire ; il contient tout ce qu'elle contient, à l'exception de certains oxydes métalliques qui lui donneraient la mort, car c'est une loi obscure et secrète de la nature que, dans une foule de cas, le contact chimique du minéral désorganise l'animal.

A l'insu même des matérialistes, il y a je ne sais quelle sombre et formidable poésie dans tout ceci, j'en conviens ; mais j'en sais une autre que je préfère parce qu'elle se compose de la pure splendeur et de la chaleur douce du vrai.

L'homme est peut-être cela, mais il est autre chose encore.

Il est âme.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans la commune de X., il existe deux sections. Depuis une vingtaine d'années, la brouille est complète entre ces sections autrefois unies.

Les habitants de l'une ne mettent pas les pieds à l'église paroissiale, uniquement parce que l'église a été bâtie sur le territoire de l'autre section. A cause de cette incompatibilité d'humeur, la seconde section va être érigée en paroisse indépendante.

L'autorité diocésaine a-t-elle besoin d'une autorisation de Rome pour l'érection de cette section en paroisse ?

R. — Il s'agit, dans l'espèce, de créer une nouvelle paroisse en démembrant une ancienne.

I. Pour le cas présent, il est certain que l'évêque peut partager une ancienne paroisse pour en créer une nouvelle. Ce droit, il l'a à un double titre : comme *Ordinaire du lieu* et *comme délégué du Saint-Siège.*

La décrétale *Ad audientiam* accorde aux évêques le pouvoir de démembrer les paroisses quand il existe des causes raisonnables :

Ad audientiam nostram noveris pervenisse quod villa quæ dicitur H. tantum perhibetur ab ecclesia parochiali distare ut tempore hyemali, cum pluvia inundat, non possint parochiani sine magna difficultate ipsam adire : unde non valent congruo tempore ecclesiasticis officiis adesse. Quia igitur dicta ecclesia dicitur redditibus abundare, quod præter illius villæ proventus, minister illius convenienter valeat sustentationem habere, mandamus, quatenus, si res si ita se habet, ecclesiam ibi ædifices, et in ea sacerdotem, sublato appellationis obstaculo, ad præsentiam rectoris ecclesiæ majoris, cum canonico fundatoris assensu, instituas, ad sustentationem suam ejusdem villæ obventiones ecclesiasticas percepturum ; providens tamen ut competens honor, pro facultate loci, matrici ecclesiæ servetur. Si vero persona matricis ecclesiæ virum idoneum præsentare distulerit, vel opus illud voluerit impedire, tu nihilominus facies idem opus ad perfectionem deduci, et virum bonum, appellationis cessante diffugio, instituere non omittas.

Le Concile de Trente, sess. XXI, ch. IV, a renouvelé cette décrétale et a accordé aux évêques une délégation du Saint-Siège pour arriver à régler plus facilement la création de nouvelles paroisses par le démembrement des anciennes :

Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus et baptismalibus in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non

possit sufficere ecclesiasticis sacramentis administrandis et cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum. In iis vero in quibus ob locorum distantiam sive difficultatem, parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, novas parochias, etiam invitis rectoribus, juxta formam constitutionis Alexandri III, quæ incipit *Ad audientiam*, constituere possint...

Les canonistes ont ainsi compris ces deux passages. Parmi les anciens, on peut citer Leurenius : « Ad quos spectet, dit-il, erigere novas parochiales ? — Respondeo : Id posse Ordinarios authoritate sibi desuper tanquam Sedis apostolicæ delegatis impertita, vi citati capitis *Ad audientiam* et vi cap. IV, sess. XXI Tridentini [1]. »

« Il est donc certain, conclut Duballet, que lorsqu'il y a lieu de créer de nouvelles paroisses, l'évêque peut démembrer les anciennes. Et ce pouvoir, il peut l'exercer à un double titre : comme Ordinaire du lieu et comme délégué du Saint-Siège. Le Concile de Trente confirmant la décrétale *Ad audientiam* lui reconnaît, en termes formels, cette double faculté [2]. »

Dans le cas dont vous parlez, l'évêque peut donc, sans recourir au Saint-Siège, ériger en paroisse indépendante une section de commune.

Sous l'empire du Concordat, il fallait de plus, au moins pour les circonstances où l'Etat faisait le traitement du nouveau titulaire, l'approbation du pouvoir civil. Comme, dans l'espèce, l'évêque ne sollicitera pas le concours de l'Etat pour fournir le traitement du nouveau curé, il garde sa liberté d'action. D'ailleurs, le Gouvernement ayant renoncé de lui-même aux privilèges que lui octroyait le Concordat et une loi étant nécessaire pour les reprendre, tant que cette loi ne sera pas promulguée, les évêques, poussés par la nécessité de pourvoir aux besoins des paroisses, pourront se passer de l'agrément de l'Etat pour la création de nouvelles paroisses.

II. Pour procéder au démembrement, l'évêque doit suivre les règles tracées par le droit.

1º Il faut une *cause*, laquelle ne peut être que la distance et la difficulté des communications. C'est ce qui ressort des termes de la décrétale d'Alexandre III, du décret du Concile de Trente et de l'enseignement unanime des canonistes. Par la distance et les difficultés d'accès à l'église paroissiale, dont il est ici question, il faut entendre non pas *qualiscumque distantia aut difficultas*, mais celles-là seules qui occasionnent un inconvénient notable, *magnum incommodum* : « Pro causa legitima, dit Bouix, dismembrationis assignetur, non quælibet distantia aut quælibet difficultas, sed ea dumtaxat quæ talis est ut parochiani accedere nequeant sine *magno incommodo* [3]. »

L'une ou l'autre suffit à elle seule ; il n'est nullement requis qu'elles se trouvent réunies. Toutefois la distance elle-même peut se ramener à la difficulté d'accès à l'église paroissiale.

Comment déterminer la distance et les difficultés qui motivent le démembrement d'une paroisse ? — Les documents du droit n'ont aucun texte précis à ce sujet. Une distance de *deux kilomètres* est généralement regardée comme suffisante par l'ensemble des auteurs : « Quæ distantia, cum a sacris canonibus definita non sit, ex communi canonistarum sententia, idonea ad dismembrationem obtinendam æstimatur, si *duplicis sit milliaris*, ut docet Ursaya, *Discep.* 14, n. 11, et Rota, *decis.* 39, n. 4, coram Peutinger [1]. »

La S. C. du Concile partage cette manière de voir et d'apprécier : « Satis reputatur distantia *duplicis milliaris* ut dismembratio fiat, teste Fagnano in cap. *Ad audientiam*. Item S. Congregatio 18 junii 1789, *in Ariminen.*, et 28 maii 1791, *in Placentina.* »

Toutefois c'est à l'évêque, en définitive, qu'il appartient de prononcer sur la gravité des inconvénients qui résultent de la distance des lieux et des difficultés de communication avec l'église paroissiale : « Quanta autem, dit Fagnan, debeat esse hujusmodi distantia ad hoc ut parochiani dicantur non posse sine magno incommodo ad ecclesiam accedere, cum jure definitum non sit, judicis arbitrio relinquitur. »

Dans le cas que nous étudions, notre correspondant ne parle que de l'incompatibilité d'humeur qui existe entre les deux sections de la commune. Comme cette incompatibilité est assez grande pour empêcher les habitants d'une section de venir aux offices célébrés dans l'église bâtie sur l'autre section, on peut la regarder comme un *obstacle moral* qui a sa valeur.

De plus, comme la commune est assez vaste pour être partagée en deux sections, il y a certainement aussi la distance physique réclamée par les canonistes, qui se contentent d'un éloignement de deux kilomètres de l'église paroissiale.

D'ailleurs, comme l'évêque est *seul* juge dans le cas, c'est à lui à faire une enquête, en visitant les lieux, pour s'assurer que le motif est suffisant pour la nouvelle érection.

2º Bien que le consentement du curé ne soit pas nécessaire pour la validité du démembrement, on doit le citer à comparaître et l'écouter. L'absence de cette formalité rendrait nulle l'érection.

On doit aussi prendre l'avis des paroissiens et des intéressés.

Q. — Deux sœurs, anciennes religieuses à vœux perpétuels, dûment sécularisées, se dévouent ensemble au maintien d'une école libre et ne reçoivent aucun secours de la part des supérieures ; leur situation matérielle est très précaire, sans garantie contre les risques de l'avenir.

A leur entrée en communauté, elles ont apporté la dot exigée par l'Institut, — il n'en est point question. —

[1] Leurenius, *Forum benefic.*, p. I, quæst. 155.
[2] Duballet-Tachy, *Traité des curés*, 1900, n. 435.
[3] Bouix, *De parocho*, P. II, cap. IV, prop. III.

[1] Duballet-Tachy, *op. cit.*, n. 450.

Seulement le père de ces deux sœurs a, par testament, obligé ses autres enfants à verser à la communauté une somme de 500 francs au décès de chacune de ses deux filles religieuses. Présentement les deux sécularisées auraient toute facilité pour toucher cette somme, mais on se demande :

1° Si l'acceptation et l'emploi de cet argent peuvent se faire en conscience sans blesser soit la pauvreté, soit un droit de la communauté?

2° En cas de licéité : Si la communauté ou le liquidateur ne pourraient pas légalement réclamer aux frères des sécularisées versement de cette même somme dans les conditions stipulées au testament ?

3° En cas de crainte fondée, quelles précautions prendre pour couper court à toute éventualité de réclamation ou autre mésaventure?

R. — Tout d'abord, il nous faut établir la *situation juridique* des deux sommes de 500 fr. en jeu. Nous pensons, d'après l'exposé, que le père, qui a fait le testament, est mort.

1° Ce n'est pas une *restitution due en justice* pour les dots des religieuses qui n'auraient pas été payées, puisqu'elles l'ont été.

2° Si ce n'est pas une dette de justice, c'est un *legs à titre de reconnaissance*, motivé par la pensée de récompenser la communauté pour les soins donnés à ses filles pendant leur vieillesse et leur dernière maladie : tout ce que nous allons dire le prouvera amplement.

Quel est en effet le bénéficiaire du double legs ? — C'est la communauté tout d'abord, qui obtient une créance de mille francs à valoir sur les héritiers. Dès le moment de la mort du père, la propriété des mille francs a été acquise à l'Institut, lors même qu'on y aurait ignoré l'existence de la libéralité : « Post mortem testatoris, dit Santi, illico et ipso jure legatarius, licet ignorans, incipit jus habere in rem legatam. Legatum enim est *delibatio*, id est portio hæreditatis, et proinde in suo esse juridico incipit existere ab ipsa morte testatoris ex qua incipit esse hæreditas [1]. »

Il suit de là que les héritiers sont tenus *en justice* à payer cette somme à l'Institut au moment voulu par le donateur.

Comme cette somme est léguée sans aucune charge ni aucune destination particulière, elle sera à la libre disposition de l'Institut, qui pourra en faire l'usage qu'il voudra.

On doit cependant la ranger parmi les *legs pieux :* « Legatum *pium*, dit de Luca, est illud quod relinquitur clerico uti Ecclesiæ ministro, vel ipsi Ecclesiæ vel causæ piæ [2]. »

Or, il est de la nature des legs destinés aux œuvres pies de n'exiger aucune solennité et d'être valides pourvu que la volonté du testateur soit certainement connue. C'est ainsi que les a toujours compris l'Eglise : « Ecclesia autem *in facto*, écrivait en 1898 Santi, adhuc perseverat in vindicando sibi jure circa dispositiones ultimæ voluntatis ad causas pias, licet destitutæ sint solemnitatibus legum civilium [3]. » De Luca était aussi précis à la même époque ; après avoir défini le legs pieux, il ajoute : « Ad cujus valorem ***nulla*** requiritur *solemnitas*, sed sufficit ut de voluntate testatoris quomodocumque constet [1]. »

[1] Santi-Leitner, *Prælectiones juris canonici*, 1898, lib. III, tit. XXVI, n. 72.
[2] De Luca, *De Rebus*, 1898, n. 531, p. 453.
[3] Santi-Leitner, *ibid.*, n. 26.

C'est aussi l'enseignement de Lombardi : « Jam vero jure canonum testamentum ad pias causas... singularibus fruitur privilegiis, ac præsertim ut *nullis solemnitatibus* egeat, modo de voluntate testatoris ex duorum vel trium testium fide, aut (ut recte docetur) alia legitima probatione certo constet [2]. »

Voici enfin une décision de la S. Pénitencerie du 10 janvier 1901, qui confirme cet enseignement *commun*, contre quelques récalcitrants :

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet : *Praxim hujus S. Tribunalis in similibus casibus esse, ut generatim legata pia habeantur ut valida et obligatoria in foro conscientiæ; facile tamen admittuntur hæredes ad compositionem cum ecclesia vel pia causa cui legatum est* [3].

Les *héritiers* bénéficient de la jouissance de la somme jusqu'à la mort des religieuses, ou de *l'usufruit*. Il suit de là qu'ils ne sont pas tenus à verser la double somme de 500 fr. avant la mort des religieuses. En outre, ils peuvent placer cet argent et profiter de ses fruits pour eux-mêmes ou pour d'autres, l'ensemble des dispositions indiquant bien que la communauté n'en jouira qu'après la mort des religieuses.

Pour les religieuses, elles n'ont aucun droit, *en stricte justice et à raison du testament de leur père, — ni à la somme acquise à la communauté*, puisque la communauté n'entrera en jouissance qu'après leur mort; — ni *aux intérêts*, puisque ces intérêts sont réservés à leurs cohéritiers.

La sécularisation a apporté un élément nouveau dans la question. Obligées de quitter leur couvent par la persécution, les religieuses gagnent péniblement leur vie en tenant une école libre et leur situation est précaire.

D'autre part, les frères des religieuses, sans attendre la mort de celles-ci, seraient disposés à verser à leurs sœurs les sommes léguées à la communauté par le père : peuvent-ils le faire en justice et les religieuses peuvent-elles recevoir cette somme sans violer la pauvreté ?

Il nous manque plusieurs données pour résoudre votre question : La sécularisation est-elle *définitive*, ou simplement temporaire, en attendant des jours meilleurs ? Les religieuses en question appartiennent-elles à une congrégation diocésaine, ou à un Institut approuvé à Rome ? Le défaut de renseignements sur ces deux points nous obligera à faire de multiples suppositions.

Comme vous vous placez au point de vue du droit ecclésiastique et du droit civil, nous étudierons les deux hypothèses.

[1] De Luca, *De Rebus*, n. 531.
[2] Lombardi, ***Juris canonici privati Institutiones***, Rome, 1901 t. II, p. 483.
[3] *Ami*, 1901, p. 863. — Cf. p. 517.

I. Au point de vue canonique

1° Pour les religieuses d'une communauté diocésaine

I. La sécularisation complète. — En cas de sécularisation *complète,* c'est-à-dire qui brise tous les liens avec la communauté, il nous semble que les autres enfants de la famille ne sont pas tenus à verser à la communauté après la mort des religieuses les cinq cents francs légués par le père.

De fait, en faisant ce legs, le père avait pour but évident de récompenser les services rendus par la communauté à ses filles religieuses dans leurs derniers jours. Comme les religieuses ne sont pas dans le présent et ne seront plus dans l'avenir à la charge de la communauté, puisqu'on suppose une sécularisation complète, la donation n'est pas justifiée, et sa résiliation peut être demandée à un tribunal.

Quel est le tribunal compétent ici ? — C'est l'*Officialité* diocésaine, puisque les religieuses sont devenues membres du diocèse à raison de leur sécularisation complète, comme on le suppose.

Qui peut revendiquer la somme de cinq cents francs ? — C'est chaque religieuse pour ce qui la regarde. De fait, c'est en vue d'assurer des soins à sa fille après sa mort que le père a fait le legs en question : c'est donc à elle à recueillir cette somme pour s'assurer ces soins dans sa vieillesse au défaut de l'Institut avec lequel tout lien est rompu.

Si nous étions chargé de présenter devant l'Ordinaire les intérêts des religieuses sécularisées en question, nous ferions valoir leur état *précaire actuel* et nous demanderions l'annulation de la donation faite à la communauté, en la basant sur le changement de situation arrivé depuis la mort du père, changement si grave qu'il aurait certainement fait annuler la donation s'il avait été prévu.

Pour prouver la compétence de l'évêque dans le cas, nous invoquerions l'autorité des canonistes contemporains, qui sont très explicites sur ce point : « Conveniunt doctores, dit Santi, posse executores cum hæredis consensu et episcopi certum pium usum immutare, quoties prior obtineri amplius non possit. At semper quo fieri possit, servanda est voluntas testatoris quæ legis locum tenet [1]. »

Sebastianelli reconnaît aussi aux évêques la faculté de modifier les dernières volontés quand le legs ne peut être appliqué à l'œuvre à laquelle il est destiné, mais en respectant le plus possible les intentions du testateur : « Hinc deducitur quod (executor) commutare nequeat voluntatem defuncti, *duabus factis limitationibus.* Prima est quando, ex. gr. legatum alicui determinato loco pio relictum illi applicari nequit; at semper executor in commutatione facienda tenetur quam minimum a testatoris voluntate deflectere [1]. »

Citons encore de Luca : « (Testamentum) commutari nequit, nec in melius, nisi ex causa justa et necessaria ;... in *causis piis* a R. Pontifice et *ab Ordinariis* tanquam Sedis apostolicæ delegatis [2] »

Ojetti a résumé cet enseignement dans ces quelques mots : « Quando de *causis piis* agitur, Romanus Pontifex potest legata et alias ultimas voluntates testatorum commutare ; non vero *episcopus, quibusdam casibus exceptis* [3]. »

Il est donc bien prouvé que les évêques ont un droit de *commutation* sur les legs pieux quand il y a *impossibilité* de les exécuter. Cette impossibilité doit s'entendre tout autant d'une impossibilité *morale* qui résulte d'un changement radical de situation, que d'une impossibilité *physique* qui résulte de la disparition comme personnalité ecclésiastique de l'œuvre favorisée.

II. La sécularisation incomplète. — Nous supposons que les religieuses, tout en portant l'habit séculier, sont restées attachées à leur communauté avec l'espérance d'y rentrer quand les lois actuelles auront été révoquées.

Dans ce cas, leur situation est régie par le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 24 mars 1903 [4], qui se résume ainsi : permission de porter l'habit séculier, mais avec quelque signe caché de l'habit religieux ; — faculté d'habiter en dehors de la communauté, mais chez leurs parents ou chez des femmes honnêtes ; — obligation de garder le vœu de chasteté, — d'observer la substance des autres vœux, — d'accomplir chaque jour des exercices de piété déterminés par l'Ordinaire du lieu, — de suivre les ordres de ce même évêque, *sub obedientia Ordinarii loci in quo commorantur,* — d'être prêtes à suivre la ligne de conduite que traceront le Saint-Siège ou les supérieurs.

1° Dans ce cas, les religieuses restent *membres* de la communauté qui garde à leur égard *tous* ses *droits* et *tous* ses *devoirs.*

a) La communauté a droit au fruit du travail de ses religieuses, comme le remarque l'article 126 des *Normæ :* « Quidquid sorores post emissa vota, industria sua vel intuitu Instituti acquisiverint, non possunt sibi adscribere vel reservare ; sed ea omnia communitatis bonis adjudicanda sunt ad communem Instituti vel domus utilitatem. »

b) Par contre, la communauté doit un *entretien convenable* pendant l'état de *santé :* « 128... Nihil quod sit necessarium eis denegetur. »

Pour la *maladie,* la communauté doit nommer des infirmières qui prendront soin des religieuses

[1] Santi-Leitner, *Prælectiones Juris canonici,* 1898, lib. III, tit. xxvi, n. 72.

[1] Sebastianelli, *Prælectiones juris canonici, De Rebus,* Rome, 1897.

[2] De Luca, *Prælectiones juris canonici, De Rebus ecclesiasticis,* Rome, 1898, n. 527, p. 451.

[3] Ojetti, *Synopsis,* art. *Legatum.*

[4] *Ami* 1903, p. 520.

alitées : « 184... Ipsarum, una cum superiorissa, erit omnia necessaria alimenta et medicamenta infirmis subministrare. » Bien plus, on doit appeler un médecin aussitôt qu'il en est besoin et exécuter fidèlement toutes ses prescriptions : « 185. Statim ac necessarium fuerit esse videtur, medicus vocetur, et omnia secundum ejus præscripta fiant. »

2° Comme le décret du 24 mars 1903 a mis les religieuses sécularisées *sub obedientia Ordinarii loci in quo commorantur*, nous pensons que cet évêque peut surveiller le côté matériel de la situation et assurer aux religieuses un honnête entretien sur le produit de leur travail, et leur ménager les soins dont elles peuvent avoir besoin dans la maladie, si les supérieurs ne le faisaient pas.

Peut-il disposer dans ce but de la somme de cinq cents francs qui revient à la communauté après la mort de chaque religieuse ? Il ne le peut pas *directement*, puisque cette somme est la *propriété légitime* de la communauté et que celle-ci n'est pas dans l'*impossibilité morale* de remplir ses devoirs envers les religieuses. Il peut cependant intervenir *indirectement* à la révision des comptes.

Comme il s'agit, dans l'hypothèse, d'un institut purement diocésain, l'évêque peut exiger qu'on lui rende compte de l'administration temporelle, d'après l'article X, c. I, de la constitution *Conditæ a Christo :* « Diœcesanæ cujusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi jus habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de *œconomicis rationibus cognoscendi* [1]. »

A propos de cette vérification des comptes, l'évêque peut exiger que l'on fournisse aux religieuses sécularisées ce qui est nécessaire à leur honnête entretien, et pendant la santé et surtout au moment de la maladie. Il peut aussi engager la communauté à laisser les parents verser les sommes dès à présent.

3° Comme les religieuses conservent dans la sécularisation la substance du vœu de pauvreté, elles ne peuvent, sans la permission de leurs supérieures, toucher une somme qui appartient à la communauté en vertu d'une donation régulière de leur père.

4° Pour les frères des religieuses, ils ne peuvent, en *justice*, remettre à leurs sœurs les sommes léguées par leur père à la communauté ; dans le cas où ils le feraient, cela ne les libérerait pas en conscience. Quant aux intérêts, comme ils leur appartiennent, ils peuvent en disposer comme ils l'entendent.

Enfin, ils pourraient, en cas de négligence de la part de la communauté à fournir aux sécularisées ce qui leur est nécessaire, demander au tribunal ecclésiastique l'annulation de la donation pour changement de situation grave et de la part de la communauté et de la part des religieuses. L'Officialité serait compétente dans le cas, comme dans l'hypothèse précédente.

5° Comme les sommes léguées à la communauté par le père des religieuses l'ont été sans aucune *charge de fondation*, elles restent donc à la libre disposition de l'Institut, qui peut les employer à son gré. Assurément, la communauté ne pourrait pas en faire remise pure et simple aux débiteurs, parce que les biens des communautés religieuses ne sont pas à la libre disposition des supérieurs ; mais elle peut l'employer à des dépenses obligatoires pour elle. Comme l'entretien des sœurs en question retombe à la charge de la communauté si leur travail ne suffit pas, les supérieures peuvent légitimement autoriser les frères à verser aux sécularisées, mais à valoir sur le legs, les sommes qui leur sont nécessaires pour suppléer au produit de leur travail, jusqu'à extinction des mille francs.

C'est là, croyons-nous, la seule solution qui garantisse tous les intérêts et supprime les causes de murmure.

2° Pour les religieuses d'une communauté approuvée par Rome

Ce qui nous fait recourir à cette distinction, c'est que l'évêque ne peut intervenir en aucune manière dans les comptes de ces communautés, ainsi que le dit l'article 2, chap. 2, de la constitution *Conditæ a Christo* [1].

De plus, les legs faits à ces sociétés ne doivent être communiqués à l'évêque que quand il s'agit d'une *fondation pour le culte ou pour une œuvre de bienfaisance locale*, comme le prescrit le même article : ce qui n'est pas le cas ici.

Il suit de là que l'évêque ne peut intervenir qu'à titre de *conciliateur* entre les religieuses qui sont sous son obéissance et leurs supérieures, — ou à titre de *juge* sur une plainte légitime des religieuses, qu'on laisserait dans le dénuement, ou de leurs parents, qui voudraient faire annuler la donation pour ingratitude de la part des supérieures.

II. Au point de vue du droit civil

Elle relève plutôt d'un *avocat civil* que de nous. Comme il s'agit d'une somme importante, les héritiers doivent prendre leurs précautions pour ne pas s'exposer soit à des procès, soit à un double versement.

De plus, il nous manque une partie des éléments du problème. Nous ignorons, en réalité, s'il s'agit d'un testament enregistré et mis à exécution à la mort du père, ou simplement d'instructions laissées par le père à ses enfants en comptant sur leur bonne foi pour les remplir. Est-il question d'une congrégation autorisée par le gouvernement et ayant ainsi la *personnalité civile*, lui permettant de recevoir des legs ? Dans

[1] *Ami* 1905, p. 725.

[1] *Ami* 1905, p. 730.

le cas contraire, quelle est la personne qui a été instituée légataire ? Dans quelles conditions s'est faite la liquidation, puisqu'il y a eu liquidation, et, en particulier, cette créance de mille francs a-t-elle été portée en inventaire ? A raison de toutes ces *inconnues*, nous devons, en conscience, décliner la responsabilité d'une décision au point de vue du droit français.

Voici les conseils que nous donnons :

1° Consulter tout d'abord un avocat chrétien pour savoir si les frères des religieuses peuvent verser les sommes léguées par leur père sans s'exposer à un double versement quand les religieuses mourront.

2° En cas d'affirmative, demander aux supérieures d'abandonner aux sécularisées, au fur et à mesure de leurs besoins, la jouissance anticipée des sommes laissées par le père de celles-ci.

Si les religieuses nous consultaient, nous leur donnerions, dans l'intérêt de leur bonne renommée, le conseil d'acquiescer à cette demande, d'autant plus que les religieuses peuvent vivre longtemps encore : ce qui rend de plus en plus problématique l'entrée en jouissance pour la communauté.

3° Si la communauté n'y consentait pas, nous ferions à l'Ordinaire du diocèse un rapport détaillé sur la situation, en le priant d'intervenir personnellement pour procurer le nécessaire à des religieuses qui vivent sous son obéissance.

Q. — Nous avons dans notre communauté un vénérable missionnaire de 80 ans auquel une douzaine de personnes environ s'adressent pour les confessions. Ce bon vieillard s'était imaginé, ou bien on lui avait dit, affirme-t-il, qu'il avait juridiction sur les cas réservés dans le diocèse, et en fait il a souvent donné l'absolution de ces cas. Aujourd'hui que la feuille des pouvoirs accordés par l'évêque lui est tombée sous la main, il s'aperçoit qu'il a absous sans juridiction ces cas réservés. Que faire ?

R. — Il y a deux aspects à considérer : la remise du péché réservé, et l'obligation de l'accuser au supérieur qui a fait la réserve ou à son délégué.

Comme il y a eu *bonne foi*, le péché est certainement remis soit par la contrition parfaite, soit même par la contrition imparfaite avec la réception d'un sacrement.

Quant au péché réservé, il doit être confessé de nouveau ; mais cette obligation ne court pour le pénitent que du jour où il connaît le défaut de pouvoir du confesseur.

Comme il ne peut d'ailleurs le connaître que par le confesseur lui-même, et que celui-ci ne peut parler des affaires de la confession de sa propre initiative qu'au tribunal de la pénitence, il s'ensuit que le confesseur doit attendre le jour où les pénitents en question se présenteront, pour leur faire renouveler au moins d'une manière générale l'accusation des péchés réservés et leur en donner l'absolution après s'être muni des pouvoirs voulus.

Pour ceux qui ne se présenteront pas, il doit les laisser dans leur bonne foi.

Q. — Permettez-moi d'attirer votre attention sur une réponse qui a paru dans l'*Ami* du 11 octobre 1906, p. 909. Il s'agit des indulgences accordées aux personnes qui font la communion quotidienne.

Cette réponse n'est-elle pas en désaccord avec le décret de la S. C. des Indulgences du 14 février 1906 ? (*Ami* du 5 avril 1906, p. 296).

R. — Nous avons reçu sur ce même sujet trois lettres exprimant la même pensée : nous répondons ici à toutes les trois.

Il n'y a pas de confusion de notre part, ni d'ignorance au sujet du décret du 14 février 1906, parce qu'il s'agit de situations tout à fait différentes, comme il est facile de s'en convaincre par les termes de la question de la page 909. Notre correspondant suppose un *indult* permettant la confession tous les *quinze jours ;* c'est se poser, par le fait, en dehors du cas visé dans le décret du 14 février 1906, ce décret n'exemptant de la confession de chaque semaine, ou de chaque quinzaine avec un indult, que les personnes qui font la communion *quotidienne* dans les conditions qu'il explique.

Comme il y a, en fait, des personnes qui ne peuvent profiter de la concession du 14 février 1906 parce qu'elles ne font pas les communions exigées par semaine, le décret du 9 décembre 1763 demeure en vigueur : c'est donc ce décret que notre correspondant devait envisager, sous peine d'ignorance crasse en matière d'indulgence, et c'est lui que nous devions lui expliquer, sous peine encore de tromper son attente.

LITURGIE

Q. — 1° Les Quarante-Heures viennent d'être prescrites dans notre diocèse. Dans les bibliothèques de mon entourage, je n'ai pu trouver la bulle Clémentine où sont exposées les différentes cérémonies à faire pendant ces deux jours. Vous rendriez grand service aux prêtres de notre région en faisant un résumé de cette Instruction.

2° Quel est le but des Quarante-Heures approuvées et encouragées par le pape Clément VIII ?

3° Quel est au moins l'ordre des cérémonies ?

R. — Ad I. Pour le but pratique que vous vous proposez, ce n'est pas un résumé de la bulle Clémentine sur les Quarante-Heures qu'il vous faut, mais bien un commentaire qui en donne le sens précis. Procurez-vous alors l'ouvrage de Mgr Jean-Baptiste Menghini, *De Oratione quadraginta horarum*, 1 fr. 20, Rome, Desclée, où vous aurez le texte commenté [1].

Ad II. Les Quarante-Heures ont été instituées pour apaiser la justice de Dieu et mériter les

[1] On trouve aussi l'Instruction Clémentine avec les savants commentaires de Gardellini en tête du IVe vol. des décrets authentiques de la S. C. des Rites, année 1900.